

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'Environnement  
n° 32-2017-03-01-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
PRESCRIVANT LA MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE  
SITE ANCIENNEMENT EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ SN LOUIT SA, ROUTE DE TARBES  
À RISCLE**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, L 515-12, R. 512-31, R 515-24, R. 515-31 et R. 515-91 à R. 515-94 du livre V - titre 1<sup>er</sup> ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** la déclaration de cessation d'activités notifiée par la société SN LOUIT SA au préfet du Gers le 29 septembre 2009 et le dossier du 30 septembre 2009 indiquant les travaux qui sont et seront effectués pour mettre le site en sécurité ;
- Vu** le diagnostic simplifié de pollution transmis par la société SN LOUIT SA au préfet du Gers en date du 30 septembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2013 prescrivant les mesures à prendre liées à la cessation d'activité du site exploité sur le territoire de la commune de Riscle ;
- Vu** le diagnostic approfondi de pollution transmis par la société SN LOUIT SA au préfet du Gers en date du 27 juin 2013 ;
- Vu** le courrier du préfet du Gers du 29 janvier 2014 prenant acte du changement de raison sociale de la SN LOUIT SA qui devient ALISAERO ;
- Vu** la réunion du 17 juillet 2014 au cours de laquelle les représentants de la société ALISAERO et ceux du bureau d'études SOCOTEC ont proposé à l'inspection des installations classées le plan de gestion du site et les mesures de réhabilitation envisagées ;
- Vu** le rapport du bureau d'études SOCOTEC du 4 juillet 2014 relatif aux mesures de gestion envisagées, transmis à l'inspection des installations classées le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;
- Vu** le rapport de fin des travaux de réhabilitation établi le 18 août 2015 par le bureau d'études SOCOTEC pour le compte de la société ALISAERO, intitulé « Rapport de fin de travaux de réhabilitation (dépollution chimique) », réalisé en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2013 ;
- Vu** le procès-verbal de récolement établi le 8 juillet 2016 par l'inspection des installations classées qui a constaté l'exécution des travaux de réhabilitation prescrits par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 ;

- Vu** le dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique présenté par la société ALISAERO le 9 septembre 2015 ;
- Vu** la notice de présentation des servitudes et les plans parcellaires fournis dans ce dossier ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2016 au préfet du Gers constatant la recevabilité du dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique présenté par la société ALISAERO le 9 septembre 2015 et proposant au préfet de lancer la consultation de la municipalité de la commune concernée et du propriétaire du terrain prévue à l'article R. 515-31-1 dernier alinéa sur ce dossier et sur le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique préparé par l'inspection ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique au propriétaire des terrains, M. Patrice PERON, gérant de la SCI A.L.V.I., réalisée en application de l'article L. 515-12 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement et l'absence d'avis au terme du délai de 3 mois ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique à la société HABITABOIS (exploitant actuel du site) en date du 29 juillet 2016 et l'absence d'avis au terme du délai de 3 mois ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique au maire de la commune de Riscle en date du 29 juillet 2016 et l'absence d'avis du conseil municipal de la dite commune au terme du délai de 3 mois ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique à la société ALISAERO (ex LOUIT) en date du 1<sup>er</sup> août 2016 et l'absence d'observation dans ses courriels des 3 et 4 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis du service territoire et patrimoines de la direction départementale des territoires du Gers émis par courrier du 4 août 2016 dont certaines observations formulées par ce service ont été prises en compte dans le présent arrêté de servitudes ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2016 au préfet du Gers prenant en compte le résultat de cette consultation et proposant un projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 31 janvier 2017 ;
- Considérant** que les activités passées exercées sur le site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols de nature à engendrer un impact sur la qualité des sols du site ;
- Considérant** que le site a vocation à conserver ses usages actuels et à rester industriel ;
- Considérant** que les travaux de réhabilitation des terrains réalisés par la société ALISAERO en application des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2013 ont permis de rendre les terrains compatibles avec l'usage futur défini dans cet arrêté et sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;
- Considérant** que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires et le périmètre envisagé des servitudes, restreint aux terrains du site et à des parcelles proches situées en aval hydraulique, permettent, en application de l'article L. 515-12 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9 et que cette consultation a été réalisée ;
- Considérant** qu'afin de garder en mémoire les résultats des travaux de réhabilitation réalisés sur le site et des pollutions résiduelles identifiées permettant d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** qu'il convient de préserver l'accès au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles de l'ensemble du site et à son aval immédiat ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ALISAERO le 3 février 2017 et que celle-ci n'a fait aucune observation dans le délai des quinze jours impartis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## **Arrête**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Domaine d'application**

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles appartenant à :

- la société SCI A.L.V.I., dont le siège social est situé à Urgosse (32110), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Auch sous le numéro 443 927 363, représentée par Monsieur Patrice PERON, en qualité de gérant de ladite société.

Les parcelles concernées et mentionnées en annexe I du présent arrêté sont situées dans la zone ZA2 de la carte communale de la commune de Riscle, numéros 210, 211 (en partie) et 640 de la section B (annexe I) et représentent une superficie totale de 3,095 hectares.

Ces servitudes sont destinées à garder la mémoire des travaux de réhabilitation effectués, à assurer la pérennité des restrictions d'usages du site concerné et la protection des personnes.

Le propriétaire des terrains, ou son ayant-droit, doit conserver en mémoire l'historique du site, respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols et des eaux souterraines et assurer l'intégrité des aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation ainsi que les accès à ceux-ci.

### **ARTICLE 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage**

Les terrains figurant sur le plan joint en Annexe 1 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent conserver les usages actuels et à rester uniquement du **type industriel**.

### **ARTICLE 3 : information des tiers**

La mémoire des pollutions résiduelles au droit du site doit être conservée dans le temps et déclarée en cas de vente.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

### **ARTICLE 4 : levée des servitudes**

Les présentes servitudes, ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes les ayant introduites, après avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : encadrement des modifications d'usage du site**

Tout type d'intervention (affouillements ou creusements) et tout changement d'usage des terrains répertoriés en annexe I, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'un plan de gestion garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

## **ARTICLE 6 : utilisation des eaux souterraines**

Sont interdits au droit de l'ensemble du site et du ruisseau temporaire situé à l'aval hydraulique immédiat tous les usages des eaux souterraines, excepté les prélèvements à des fins de surveillance de la qualité de ces eaux.

Tout pompage ainsi que toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site doit au préalable faire l'objet d'une étude justifiant de la compatibilité entre la qualité des eaux souterraines et les usages envisagés.

## **ARTICLE 7 : définition des zones soumises à restrictions**

Le site intègre 3 zones soumises à restrictions d'usage dont les emprises respectives sont présentées en annexe II du présent arrêté.

Les prescriptions applicables à chaque zone sont définies aux articles 8, 9 et 10 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : restriction d'usage applicable à la zone 1**

La zone 1 correspond à l'emprise du bâtiment principal existant.

Dans la mesure où, au sein de cette zone et comme indiqué en annexe III du présent arrêté, les sols présentent une contamination, la dalle béton, d'une épaisseur de 0,20 m, permettant d'isoler les sols des locaux, doit être conservée en l'état. Les locaux à l'intérieur du bâtiment, notamment lors d'un recloussonnement, font l'objet d'une ventilation adaptée.

Aucune modification d'usage ni de bâti (sauf recloussonnement intérieur) ne peut être admise pour cette zone sans la réalisation d'une étude préalable des risques sanitaires adaptée au projet et justifiant la compatibilité entre la qualité du sous-sol et les usages envisagés.

## **ARTICLE 9 : restriction d'usage applicable à la zone 2**

La zone 2 correspond à l'emprise de l'ancienne aire de stockage d'huiles répertoriée source n° 6 en annexe IV du présent arrêté.

Dans la mesure où, au sein de cette zone et à l'issue des travaux de dépollution réalisés, les sols présentent une contamination résiduelle (annexe V), aucune modification d'usage ne peut être admise pour cette zone sans la réalisation d'une étude préalable des risques sanitaires adaptée au projet et justifiant la compatibilité entre la qualité du sous-sol et les usages envisagés.

## **ARTICLE 10 : restriction d'usage applicable à la zone 3**

La zone 3 correspond à l'emprise de la partie aval du fossé de collecte des eaux pluviales, ayant également assuré la récupération des anciens effluents industriels répertoriée source n° 7 en annexe IV du présent arrêté.

Dans la mesure où, au sein de cette zone et à l'issue des travaux de dépollution réalisés, les sols présentent, partiellement, une contamination résiduelle (annexe V), aucune modification d'usage ne peut être admise pour cette zone sans la réalisation d'une étude préalable des risques sanitaires adaptée au projet et justifiant la compatibilité entre la qualité du sous-sol et les usages envisagés.

La végétation herbacée présente au sein du fossé doit être préservée et entretenue de façon à limiter l'érosion des sols sans nuire au bon écoulement des eaux.

## **ARTICLE 11 : gestion des terres excavées lors d'éventuels travaux**

En cas d'excavation de sols des zones mentionnées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, les terres extraites devront faire l'objet d'une gestion adaptée.

Dans ce cadre, leur déplacement sur site devra faire l'objet d'études techniques préalables (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Ces études, à l'initiative du porteur de projet, seront transmises au préfet du Gers avant le démarrage des travaux.

En cas d'élimination hors site, les matériaux terrassés seront acheminés en filières autorisées après caractérisation analytique et obtention de certificats d'acceptation préalable de la part des filières exutoires.

Le pétitionnaire devra, en tant que de besoin, justifier des éliminations (présentation de bordereaux de suivi de déchets et/ou du registre de suivi des déchets, conformément à la réglementation en vigueur).

#### **ARTICLE 12 : protection des travailleurs intervenant sur site**

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols des zones mentionnées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, dans le cadre de la réalisation d'éventuels travaux de terrassement, le porteur de projet devra mettre en place un plan "hygiène et sécurité" pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux.

#### **ARTICLE 13 : réseaux d'eau potable**

Toutes les canalisations d'eau potable disposées au droit des zones mentionnées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus devront être entourées d'une épaisseur d'au moins 0,20 m de matériaux d'apport extérieur inertes. En complément, un grillage avertisseur sera disposé sur les matériaux d'apport afin de signaler la présence de réseau enterré.

#### **ARTICLE 14 : Accès au site**

Le propriétaire des terrains est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes et à ceux de l'ancien exploitant, la société ALISAERO, ou aux personnes mandatées par celle-ci, dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines, l'accès aux ouvrages de mesures en place (3 piézomètres) aux périodes de son choix.

#### **ARTICLE 15 : Implantation et préservation des ouvrages de contrôle**

La liste des parcelles cadastrales grevées de ces servitudes, précisant la localisation (annexe VI au présent arrêté) des piézomètres, est la suivante :

Puits de contrôle	Parcelles concernée	Propriétaire actuel	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
PZ1	640	SCI A.L.V.I. M. Patrice PERON	452420 m	6288750 m	100,304 m (ras le sol)
PZ2	211		452475 m	6288900 m	100,00 m (dalle béton)
PZ3			452395 m	6288880 m	100,025 m (dalle béton)

En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un puits de contrôle, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines devra être informée des modifications réalisées et un nouvel accès devra lui être garanti si nécessaire.

Toute nouvelle demande d'implantation d'ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines de la part des autorités compétentes en matière de surveillance de la qualité de l'environnement sera systématiquement acceptée par le propriétaire et par l'exploitant du site.

Les ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines devront être accessibles et maintenus en bon état par les usagers du site. Les piézomètres doivent notamment être maintenus capuchonnés et/ou cadenassés, la préservation de leur intégrité étant de la responsabilité des usagers du site.

## **ARTICLE 16 : Enregistrement**

Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Une ampliation du présent arrêté sera portée à la connaissance de la personne compétente en matière d'urbanisme, soit le maire de la commune de Riscle, soit le président de la communauté de communes Armagnac-Adour pour être annexée au document d'urbanisme en vigueur par un arrêté mettant à jour ce document.

## **Article 17 : Information en mairie**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Riscle pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire.

## **Article 18 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 5123-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Riscle pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de la commune de Riscle fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture.

Cet extrait sera également affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ALISAERO.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ALISAERO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **Article 19 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

## **Article 20 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société ALISAERO et au propriétaire des terrains la SCI A.L.VI. sise à Urgosse.

## **ARTICLE 21 : Délai et voie de recours**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, Monsieur le directeur des services fiscaux du Gers, le maire de la commune de Riscle, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **01 MARS 2017**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

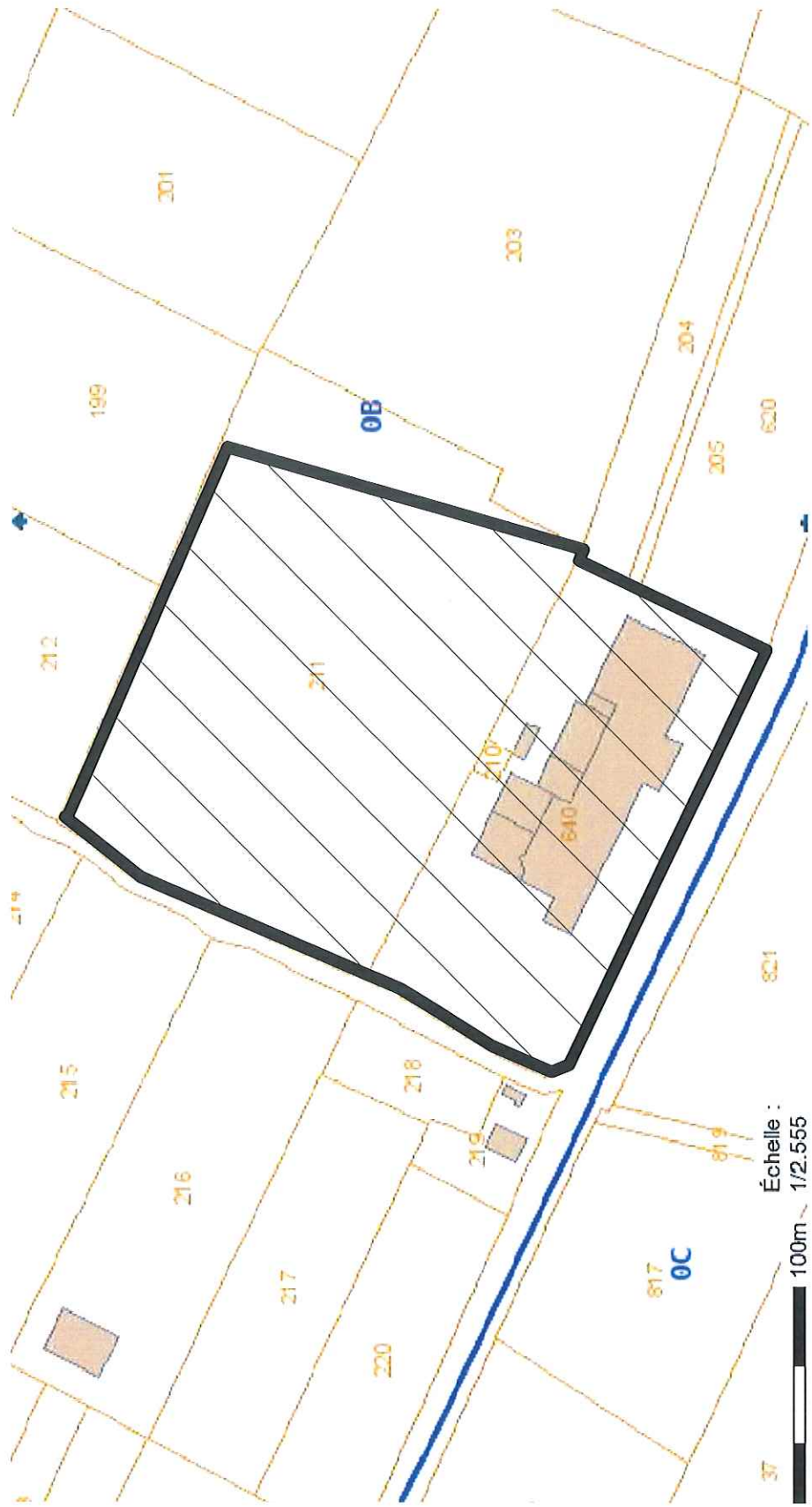


Guy FITZER

### Liste des annexes :

- **Annexe I** : plan parcellaire du site localisant les terrains grevés de servitudes,
- **Annexe II** : zones à restriction d'usage,
- **Annexe III** : résiduel de gaz de sol dans le bâtiment principal,
- **Annexe IV** : zones dépolluées,
- **Annexe V** : résiduels de pollution sources n° 6 et 7,
- **Annexe VI** : emplacements des piézomètres.

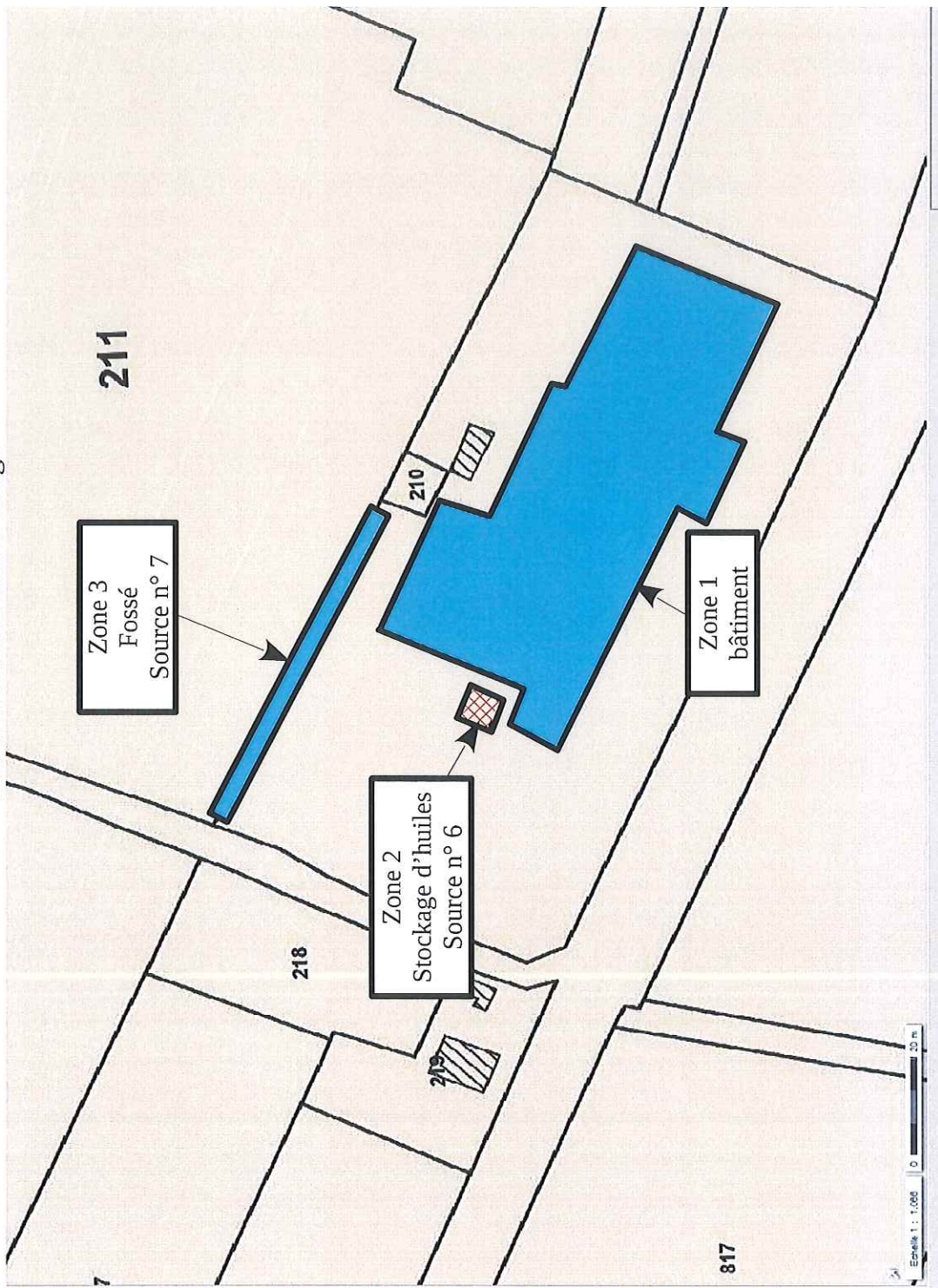
**Annexe I**  
**(plan parcellaire du site)**



— Périètre du site exploité par la S.A. LOUIT à Risclé

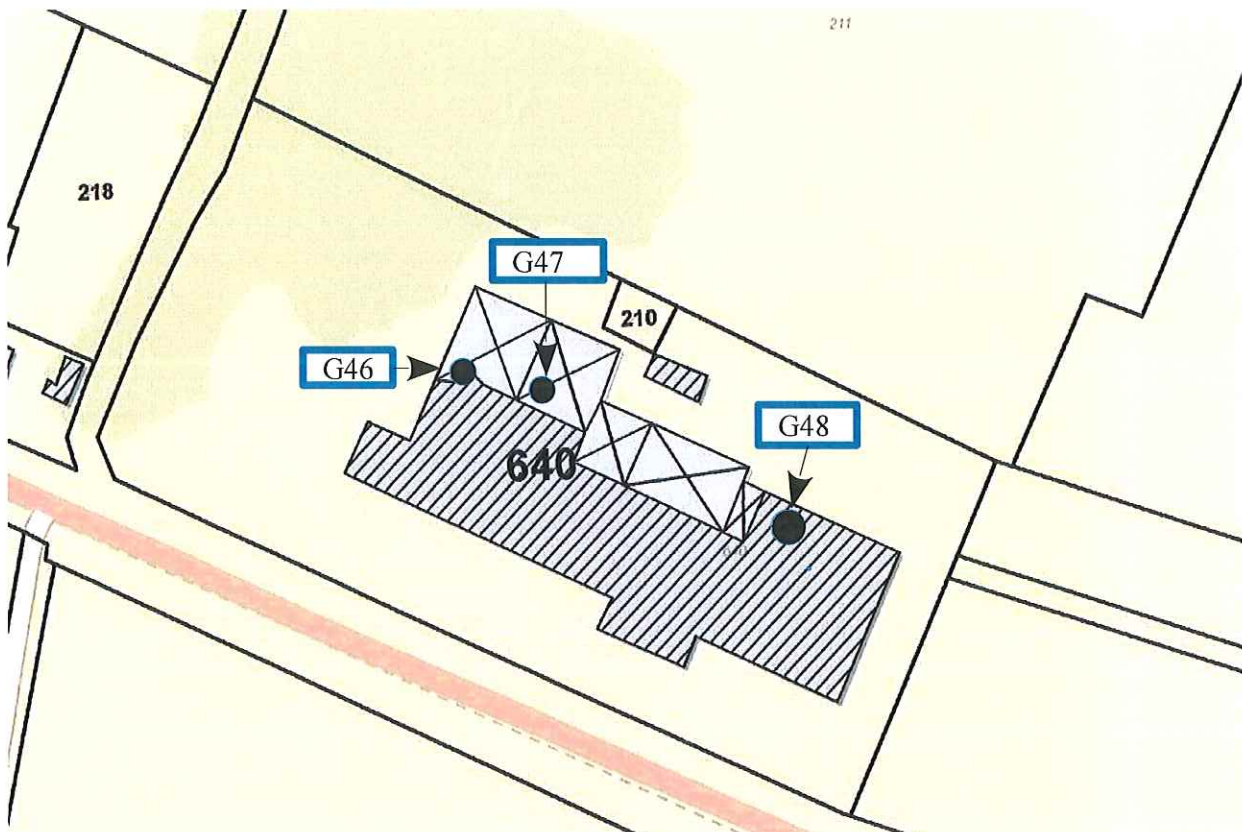


**Annexe II**  
zones à restriction d'usage

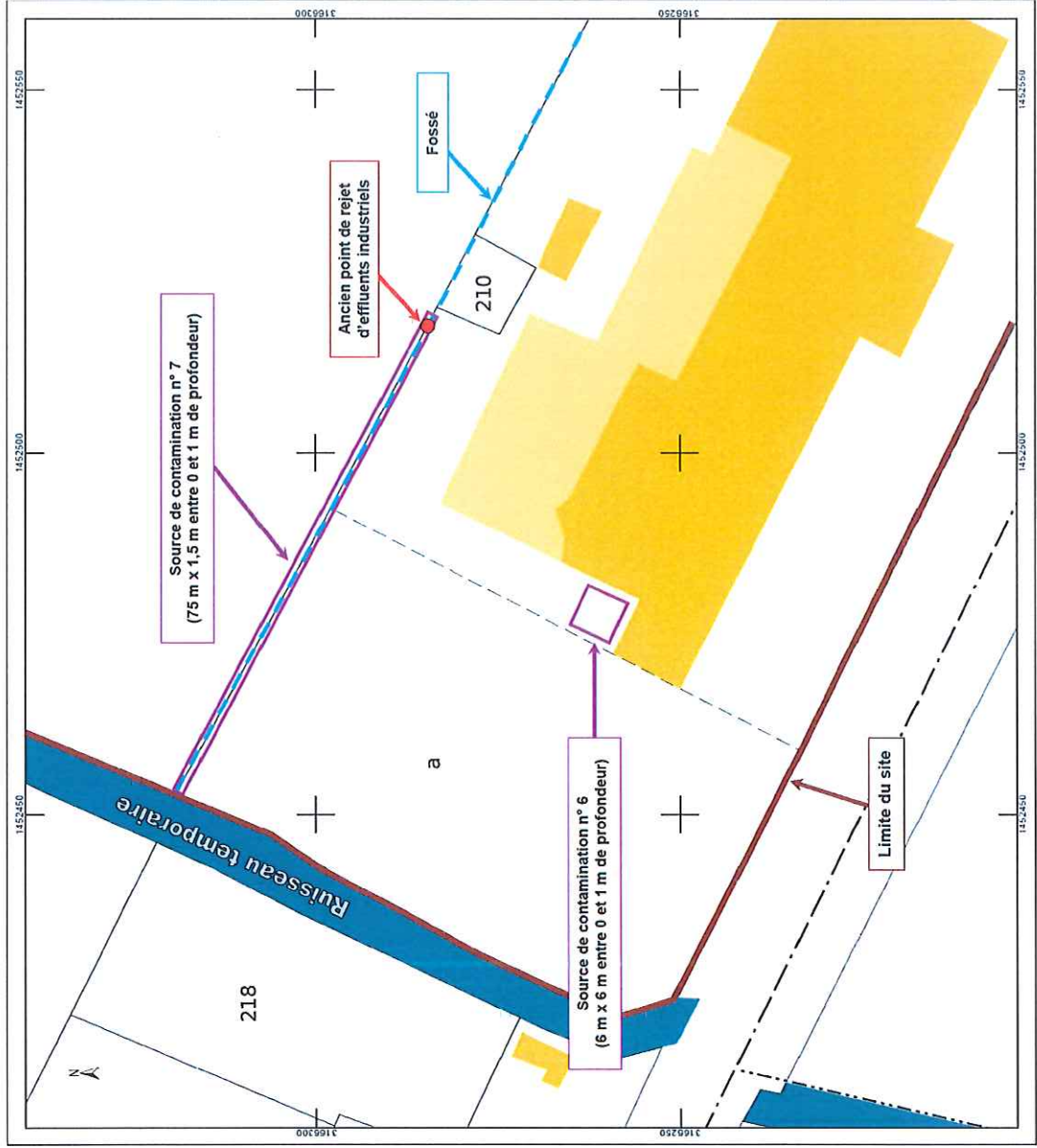


**Annexe III**  
**résiduel gaz de sol bâtiment principal**

Points de prélèvement	Repère sur le plan	Paramètres mg/m <sup>3</sup>
Hangar atelier de décapage/dégraissage	G46	Toluène: $1,36 \cdot 10^{-3}$ , xylènes totaux: $1,92 \cdot 10^{-3}$ , somme cis/trans 1,2 dichloroéthylène: $4,08 \cdot 10^{-2}$ , trans 1,2 dichloroéthylène: $2,9 \cdot 10^{-3}$ , cis 1,2 dichloroéthylène: $3,76 \cdot 10^{-2}$ , trichlorométane: $2 \cdot 10^{-3}$ , trichloroéthylène: 0,662.
Atelier de décapage/dégraissage	G47	Ethylbenzène: $1,1 \cdot 10^{-3}$ , xylènes totaux: $2,8 \cdot 10^{-3}$ , somme cis/trans 1,2 dichloroéthylène: $3,4 \cdot 10^{-2}$ , trans 1,2 dichloroéthylène: $5,8 \cdot 10^{-3}$ , cis 1,2 dichloroéthylène: $2,9 \cdot 10^{-2}$ , trichloroéthylène: $3,2 \cdot 10^{-2}$ .
Atelier de peinture	G48	Toluène: $2 \cdot 10^{-3}$ , Ethylbenzène: $2,1 \cdot 10^{-3}$ , xylènes totaux: $5,2 \cdot 10^{-3}$ , trichloroéthylène: $4,25 \cdot 10^{-3}$ .




# Annexe IV zones dépolluées

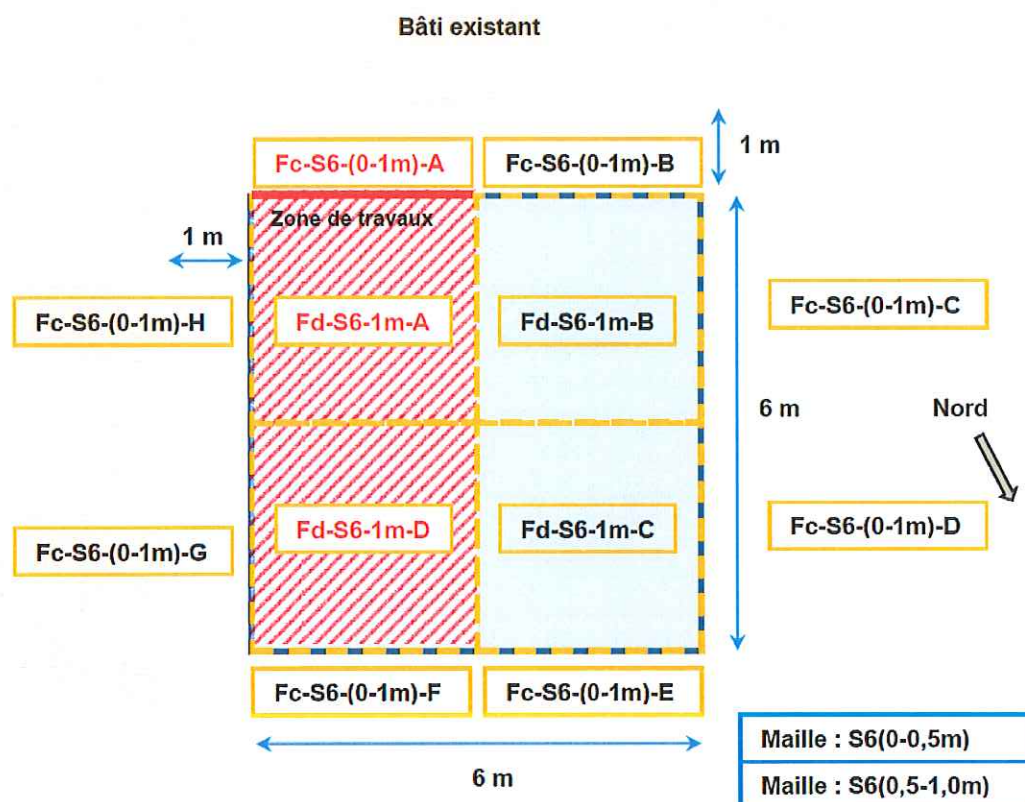


## Annexe V – résiduels de pollution sources n° 6 et 7

### ► Source de contamination n° 6 :

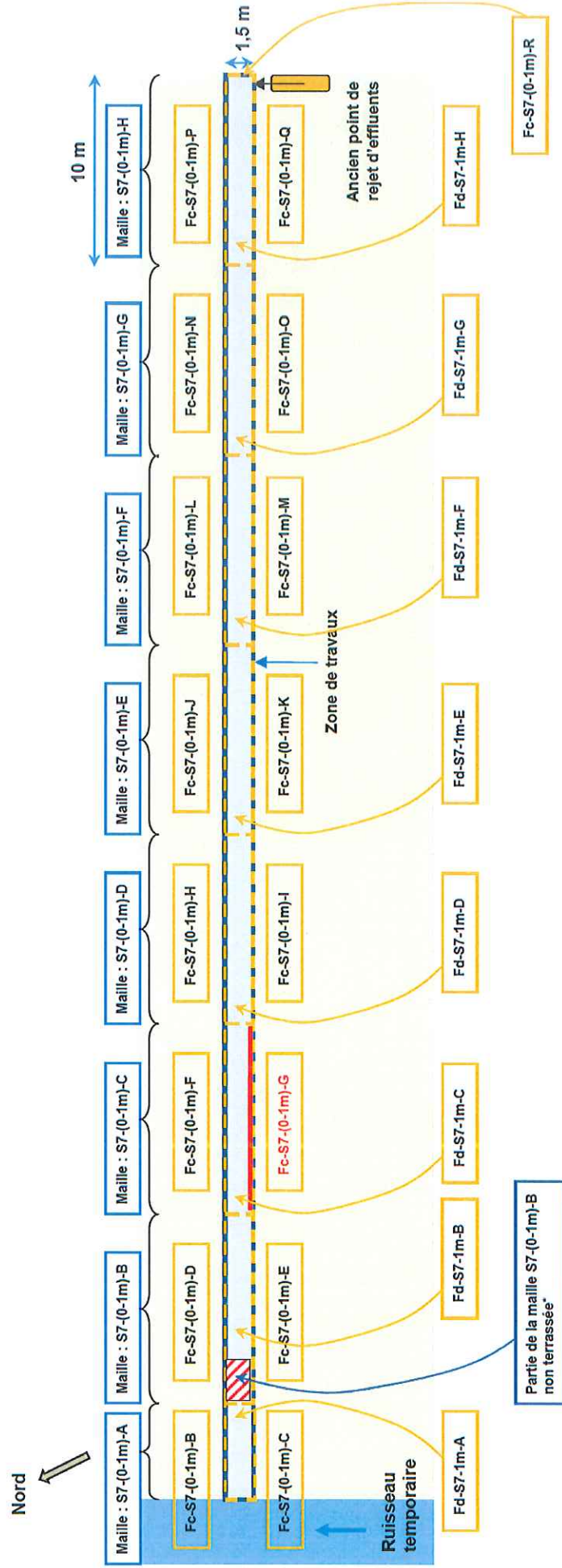
 : fond de fouille présentant des dépassements d'objectifs de dépollution (hors arsenic)

 : flanc de fouille présentant des dépassements d'objectifs de dépollution (hors arsenic)



► Source de contamination n° 7 :

-  : fond de fouille présentant des dépassements d'objectifs de dépollution (hors arsenic)
-  : flanc de fouille présentant des dépassements d'objectifs de dépollution (hors arsenic)



\* Matériaux non terrassés pour la préservation du poteau électrique présent en bordure de la zone de travaux. Les terres laissées en place ont fait l'objet d'une caractérisation : échantillon dénommé S7-Résiduel Maille B ; les matériaux laissés en place présentent une contamination significative.

EXPLOITATION DES RESULTATS D'ANALYSES - FONDS / FLANCS DE FOUILLES

Paramètres	Unité	Objectif	Source	Echantillons						
				Fc-S7(0-1m)H	Fc-S7(0-1m)O	Fc-S7(0-1m)P	Fc-S7(0-1m)Q	Fc-S7(0-1m)R	Fc-S7(0-1m)G	Fc-S7(0-1m)I
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS	190	Sources n° 6 et 7	<20,0	<20,0	51,6	68,2	35,4	<20,0	180
Fraction C10-C12	mg/kg MS	--	--	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0
Fraction C12-C16	mg/kg MS	--	--	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	8,7
Fraction C16-C20	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	7,7	9,8	8,4	3,5	27,4
Fraction C20-C24	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	12,1	16,1	8,5	<2,0	48
Fraction C24-C28	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	14,3	19,3	7,8	2,5	44,5
Fraction C28-C32	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	8,8	11	4,6	<2,0	24
Fraction C32-C36	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	3,9	5,5	<2,0	<2,0	17,8
Fraction C36-C40	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	2,5	<2,0	<2,0	6
Arsenic (As)	mg/kg MS	--	Source n° 7	12	10	14	11	13	8,5	9,1
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	2	Source n° 7	<0,10	<0,10	1,6	0,14	0,21	0,16	0,16
Chrome (Cr)	mg/kg MS	65	Source n° 7	40	37	50	44	59	33	36
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	400	Source n° 7	16	16	19	19	21	19	18
Mercurure (Hg)	mg/kg MS	1	Source n° 7	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Nickel (Ni)	mg/kg MS	70	Source n° 7	29	25	40	35	39	31	34
Plomb (Pb)	mg/kg MS	85	Source n° 7	22	20	32	22	26	18	18
Zinc (Zn)	mg/kg MS	400	Source n° 7	62	57	70	65	69	70	64
Benzène	mg/kg MS	0,5	Source n° 7	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Toluène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Ethylbenzène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
m,p-Xylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
o-Xylène	mg/kg MS	--	--	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Somme Xylènes	mg/kg MS	--	--	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Somme des BTEX	mg/kg MS	3	Source n° 7	0	0	0	0	0	0	0
Chlorure de Vinyle	mg/kg MS	--	--	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03
Dichlorométhane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Trichlorométhane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Tétrachlorométhane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	0,1	<0,05	<0,05	0,22
Trichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	0,07
Tétrachloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1,1-Trichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1,1-trichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
1,2-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
cis-1,2-Dichloroéthène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
1,1-Dichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Trans-1,2-Dichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	mg/kg MS	--	--	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Somme des COUV	mg/kg MS	2	Source n° 7	0	0	0	0,1	0	0	0,29

EXPLOITATION DES RESULTATS D'ANALYSES - FONDS / FLANCS DE FOUILLES

Paramètres	Unité	Objectif	Source	LCammions								
				Fc-S7(0-1m)J	Fc-S7(0-1m)K	Fc-S7(0-1m)L	Fc-S7(0-1m)M	Fc-S7(1m-D	Fd-S7-1m-E	Fc-S7-1m-F		
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS	190	Sources n° 6 et 7	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0
Fraction C10-C12	mg/kg MS	--	--	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0
Fraction C13-C16	mg/kg MS	--	--	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0
Fraction C16-C20	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Fraction C20-C24	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Fraction C24-C28	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Fraction C28-C32	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Fraction C32-C36	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Fraction C36-C40	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Arsenic (As)	mg/kg MS	--	Source n° 7	16	13	12	13	14	13	8,7	11	<0,10
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	2	Source n° 7	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	0,49	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Chrome (Cr)	mg/kg MS	65	Source n° 7	3/	45	31	38	42	39	42	42	<0,05
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	400	Source n° 7	20	22	22	20	21	20	19	22	<0,05
Mercurure (Hg)	mg/kg MS	1	Source n° 7	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Nickel (Ni)	mg/kg MS	70	Source n° 7	31	34	32	35	42	35	28	39	<0,05
Plomb (pb)	mg/kg MS	85	Source n° 7	25	24	22	23	23	23	18	23	<0,05
Zinc (Zn)	mg/kg MS	400	Source n° 7	69	70	65	71	70	71	63	70	<0,05
Benzène	mg/kg MS	0,5	Source n° 7	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Toluène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Ethylbenzène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
m,p Xylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
o-Xylène	mg/kg MS	--	--	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Somme Xylènes	mg/kg MS	--	--	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Somme des BTEX	mg/kg MS	3	Source n° 7	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chlorure de Vinyle	mg/kg MS	--	--	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03
Dichlorométhane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Trichlorométhane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Tétrachlorométhane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Trichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Tétrachloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1,1-Trichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1,2-Trichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
1,2-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
cis-1,2-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
1,1-Dichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Trans-1,2-Dichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	mg/kg MS	--	--	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Somme des COCV	mg/kg MS	2	Source n° 7	0	0	0	0	0	0	0	0	0

**EXPLOITATION DES RESULTATS D'ANALYSES - FONDS / FLANCS DE FOUILLES**

Paramètres	Unité	Objectif	Source	Echantillons							
				Fc-S7(0-1m)-B	Fc-S7(0-1m)-C	Fc-S7(0-1m)-D	Fc-S7(0-1m)-E	Fc-S7(0-1m)-F	Fc-S7(0-1m)-G	Fc-S7(0-1m)-H	
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS	190	Sources n° 6 et 7	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0	<20,0
Fraction C10-C12	mg/kg MS	--	--	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0
Fraction C12-C16	mg/kg MS	--	--	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0
Fraction C16-C20	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Fraction C20-C24	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Fraction C24-C28	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Fraction C28-C32	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Fraction C32-C36	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Fraction C36-C40	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Arsenic (As)	mg/kg MS	--	Source n° 7	10	11	12	12	15	15	13	13
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	2	Source n° 7	0,26	0,61	<0,10	<0,10	<0,10	0,54	<0,10	<0,10
Chrome (Cr)	mg/kg MS	65	Source n° 7	43	51	41	52	44	52	74	45
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	400	Source n° 7	23	25	27	31	27	31	28	20
Mercurure (Hg)	mg/kg MS	1	Source n° 7	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Nickel (Ni)	mg/kg MS	70	Source n° 7	36	37	30	39	38	39	49	31
Plomb (Pb)	mg/kg MS	85	Source n° 7	23	21	22	24	25	24	25	26
Zinc (Zn)	mg/kg MS	400	Source n° 7	70	71	66	70	79	70	89	72
Benzène	mg/kg MS	0,5	Source n° 7	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Toluène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Ethylbenzène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
m,p Xylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
o-Xylène	mg/kg MS	--	--	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Somme Xylènes	mg/kg MS	--	--	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Somme des BTEX	mg/kg MS	3	Source n° 7	0	0	0	0	0	0	0	0
Chlorure de Vinyle	mg/kg MS	--	--	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03
Dichlorométhane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Trichlorométhane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Tétrachlorométhane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Trichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Tétrachloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1,1-Trichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1,2-Trichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
1,2-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
cis-1,2-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
1,1-Dichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Trans-1,2-Dichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	mg/kg MS	--	--	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Somme des CUCV	mg/kg MS	2	Source n° 7	0	0	0	0	0	0	0	0



EXPLOITATION DES RESULTATS D'ANALYSES - FONDS / FLANCS DE FOUILLES

Paramètres	Unité	Objectif	Source	L'échantillons							
				Fc-Sq(0-1m)-H	Fd-S7-1m-A	Fd-S7-1m-B	Fd-S7-1m-C	Fc-Sq(0-1m)-A	Fc-Sq(0-1m)-B	Fc-Sq(0-1m)-C	
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS	190	Sources n° 6 et 7	<20,0	33,2	<20,0	<20,0	<20,0	350	41	<20,0
Fraction C10-C12	mg/kg MS	--	--	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0
Fraction C12-C16	mg/kg MS	--	--	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0
Fraction C16-C20	mg/kg MS	--	--	<2,0	12,8	<2,0	<2,0	<2,0	8,1	<2,0	<2,0
Fraction C20-C24	mg/kg MS	--	--	<2,0	7,6	<2,0	<2,0	<2,0	66,9	4,3	<2,0
Fraction C24-C28	mg/kg MS	--	--	<2,0	5,7	<2,0	<2,0	<2,0	120	13,7	<2,0
Fraction C28-C32	mg/kg MS	--	--	<2,0	3,1	<2,0	<2,0	<2,0	76	11	<2,0
Fraction C32-C36	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	47,8	7,2	<2,0
Fraction C36-C40	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	26,8	3,2	<2,0
Arsenic (As)	mg/kg MS	--	Source n° 7	14	14	11	12	12	8	8	10
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	2	Source n° 7	0,2	0,86	0,87	0,32	0,32	<0,10	<0,10	<0,10
Chrome (Cr)	mg/kg MS	65	Source n° 7	44	59	59	38	38	30	38	38
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	400	Source n° 7	21	37	29	20	20	15	12	11
Mercurie (Hg)	mg/kg MS	1	Source n° 7	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Nickel (Ni)	mg/kg MS	70	Source n° 7	39	42	40	36	36	14	16	14
Ploomb (Pb)	mg/kg MS	85	Source n° 7	25	25	22	22	22	16	18	15
Zinc (Zn)	mg/kg MS	400	Source n° 7	70	110	71	70	70	36	45	39
Benzène	mg/kg MS	0,5	Source n° 7	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Toluène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Ethylbenzène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
m,p Xylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
o-Xylène	mg/kg MS	--	--	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Somme Xylènes	mg/kg MS	--	--	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Somme des BTEX	mg/kg MS	3	Source n° 7	0	0	0	0	0	0	0	0
Chlorure de Vinyle	mg/kg MS	--	--	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03	<0,03
Dichlorométhane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Trichlorométhane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Tétrachlorométhane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Tétrachloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Tétrachloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1,1-Trichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1,2-Trichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
1,2-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
cis-1,2-Dichloroéthène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
1,1-Dichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Trans-1,2-Dichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	mg/kg MS	--	--	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Somme des COCY	mg/kg MS	2	Source n° 7	0	0	0	0	0	0	0	0

EXPLOITATION DES RESULTATS D'ANALYSES - FONDS / FLANCS DE FOUILLES

Paramètres	Unité	Objectif	Source	t-Chimions						
				Fc-S6(0-fm)D	Fc-S6(0-fm)E	Fc-S6(0-fm)F	Fc-S6(0-fm)G	Fc-S6(0-fm)H	Fd-S6-fm-A	Fd-S6-fm-B
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS	190	Sources n° 6 et 7	<20,0	<20,0	26,2	75,4	29,7	360	<20,0
Fraction C10-C12	mg/kg MS	--	--	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0
Fraction C12-C16	mg/kg MS	--	--	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0	<4,0
Fraction C16-C20	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	8,7	<2,0
Fraction C20-C24	mg/kg MS	--	--	<2,0	2,3	3,2	8,6	4,2	46	<2,0
Fraction C24-C28	mg/kg MS	--	--	3	5,9	8,2	28,8	9,1	120	<2,0
Fraction C28-C32	mg/kg MS	--	--	2,4	5,1	8	28	8,4	94	<2,0
Fraction C32-C36	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	3,4	7,4	4,2	63,9	<2,0
Fraction C36-C40	mg/kg MS	--	--	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	32,9	<2,0
Arsenic (As)	mg/kg MS	--	Source n° 7	12	9,7	9,9	9,3	5,8	16	17
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	2	Source n° 7	<0,10	<0,10	<0,10	0,16	0,43	0,1	<0,10
Chrome (Cr)	mg/kg MS	65	Source n° 7	43	36	33	3/	5/	50	50
Chrome (Cr)	mg/kg MS	400	Source n° 7	13	15	18	90	82	18	16
Mercurure (Hg)	mg/kg MS	1	Source n° 7	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Nickel (Ni)	mg/kg MS	70	Source n° 7	22	17	17	16	29	26	29
Plomb (Pb)	mg/kg MS	85	Source n° 7	22	24	17	25	20	20	30
Zinc (Zn)	mg/kg MS	400	Source n° 7	47	44	44	48	40	69	76
Benzène	mg/kg MS	0,5	Source n° 7	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Toluène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Ethylbenzène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
m,p-Xylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
o-Xylène	mg/kg MS	--	--	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050	<0,050
Somme Xylènes	mg/kg MS	--	--	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Somme des BTEX	mg/kg MS	3	Source n° 7	0	0	0	0	0	0	0
Chlorure de Vinyle	mg/kg MS	--	--							
Dichlorométhane	mg/kg MS	--	--							
Trichlorométhane	mg/kg MS	--	--							
Tétrachlorométhane	mg/kg MS	--	--							
Trichloroéthylène	mg/kg MS	--	--							
Tétrachloroéthylène	mg/kg MS	--	--							
1,1,1-Trichloroéthane	mg/kg MS	--	--							
1,1,2-Trichloroéthane	mg/kg MS	--	--							
1,1-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--							
1,2-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--							
cis-1,2-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--							
1,1-Dichloroéthylène	mg/kg MS	--	--							
Trans-1,2-Dichloroéthylène	mg/kg MS	--	--							
Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	mg/kg MS	--	--							
Somme des LOCV	mg/kg MS	2	Source n° 7							

EXPLOITATION DES RESULTATS D'ANALYSES - FONDS / FLANCS DE FOUILLES

Paramètres	Unité	Objectif	Source	Echantillons		
				F6-S6-Sm-C	F6-S6-Sm-D	S7-RESIDUEL MAILLE B
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg MS	190	Sources n° 6 et 7	59,7	320	36,2
Fraction C10-C12	mg/kg MS	--	--	<4,0	<4,0	<4,0
Fraction C12-C16	mg/kg MS	--	--	<4,0	<4,0	<4,0
Fraction C16-C20	mg/kg MS	--	--	<2,0	3,9	4,2
Fraction C20-C24	mg/kg MS	--	--	7,4	39,9	6,8
Fraction C24-C28	mg/kg MS	--	--	23,4	120	9,5
Fraction C28-C32	mg/kg MS	--	--	19	110	9,4
Fraction C32-C36	mg/kg MS	--	--	6,6	32,6	3,8
Fraction C36-C40	mg/kg MS	--	--	<2,0	8	<2,0
Arsenic (As)	mg/kg MS	--	Source n° 7	19	16	16
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	2	Source n° 7	<0,10	<0,10	1,3
Chrome (Cr)	mg/kg MS	65	Source n° 7	50	50	160
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	400	Source n° 7	1,7	19	71
Mercuré (Hg)	mg/kg MS	1	Source n° 7	<0,05	<0,05	<0,05
Nickel (Ni)	mg/kg MS	70	Source n° 7	27	27	45
Plomb (Pb)	mg/kg MS	85	Source n° 7	29	30	29
Zinc (Zn)	mg/kg MS	400	Source n° 7	68	72	93
Benzène	mg/kg MS	0,5	Source n° 7	<0,05	<0,05	<0,05
Toluène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05
Ethylbenzène	mg/kg MS	--	--	<0,05	<0,05	<0,05
m,p-Xylène	mg/kg MS	--	--	<0,10	<0,10	<0,10
o-Xylène	mg/kg MS	--	--	<0,050	<0,050	<0,050
Somme Xylènes	mg/kg MS	--	--	n.d.	n.d.	n.d.
Somme des BTEX	mg/kg MS	3	Source n° 7	0	0	0
Chlorure de Vinyle	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,03
Dichlorométhane	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,05
Trichlorométhane	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,05
Tétrachlorométhane	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,05
Trichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,05
Tétrachloroéthylène	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,05
1,1,1-Trichloroéthane	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,05
1,1,2-Trichloroéthane	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,05
1,1-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,10
1,2-Dichloroéthane	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,05
cis-1,2-Dichloroéthène	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,10
1,1-Dichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,10
Trans-1,2-Dichloroéthylène	mg/kg MS	--	--	--	--	<0,10
Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	mg/kg MS	--	--	--	--	n.d.
Somme des COCV	mg/kg MS	2	Source n° 7	--	--	0

**Annexe VI**  
**Emplacements piézomètres**

